SAS N°011-2017 et 013-2017

PRESENTATION

Instance	Section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes	**Dispositif**	Interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux Publication de la décision par affichage dans les locaux de la CPAM Réformation
Date	09/08/2019	**Durée de l'interdiction**	6 mois dont 4 mois avec sursis (interdiction du droit de donner des soins) 2 mois (publication)
Type de jugement	Décision		
Numéros de dossiers	011-2017 et 013-2017		

THEMES DE CLASSEMENT

- ➔ **Cotations – Respect des définitions des actes cotés (balnéothérapie)**
- ➔ **Qualité et sécurité des soins – Durée des séances – Suractivité**
- ➔ **Compétence de la SAS (non) – Publicité**

Titre ARIANE : Suractivité-Définition de la balnéothérapie-Compétence SAS (Publicité)

ABSTRACT

L'utilisation par un masseur-kinésithérapeute d'un matelas de massage Hydrojet dans le cadre de soins facturés avec supplément de balnéothérapie méconnait les dispositions du chapitre IV du titre XIV de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP), relatives à la kiné balnéothérapie, qui doit nécessairement s'effectuer en piscine ou en bassin respectant des dimensions minimales.

Par ailleurs, le temps consacré individuellement à chaque patient par le professionnel, de 15 minutes en moyenne, ne saurait être regardé comme suffisant au regard des dispositions de la NGAP ; l'utilisation, selon une progression adaptée à l'état de chaque patient, d'un plateau technique au sein du cabinet ainsi qu'une forte demande locale de soins de kinésithérapie ne peuvent justifier un temps insuffisant de prise en charge individuelle par le praticien.

Enfin, la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre se déclare incompétente pour connaître des manquements aux obligations déontologiques relatifs à l'interdiction de faire de la publicité dès lors que les faits en question ne peuvent être regardés comme ayant été relevés à l'occasion de soins donnés aux assurés sociaux.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du Languedoc-Roussillon
Date	03/11/2017
Dispositif de la décision	Interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux Publication de la décision par affichage dans les locaux de la CPAM
Durée de l'interdiction	1 mois (interdiction du droit de donner des soins) 3 mois (publication)

PRINCIPAUX ACTEURS

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité des plaignants	Echelon local du service médical du Gard	**Qualité des Requérants**	-Echelon local du service médical du Gard -Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance